



Le Ministre

ARRETE N° **00572** /MSHPCMU/DGS/DEPPS du **04 OCT 2023** portant
autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement sanitaire privé dénommé
«DOCTEUR EXPRESS».

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE
MALADIE UNIVERSELLE

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi n°2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle ;
 - Vu la loi n° 2019-677 du 23 juillet 2019 portant orientation de la politique de la santé publique en Côte d'Ivoire ;
 - Vu la loi n° 2021-555 du 27 septembre 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire ;
 - Vu le décret n° 96-877 du 25 octobre 1996, portant classification, définition et organisation des Etablissements Sanitaires Privés ;
 - Vu le décret n° 2021-465 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Santé de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
 - Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
 - Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;
 - Vu l'arrêté n° 00059/MSHPCMU/CAB du 09 mars 2022 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'ouverture et d'exploitation des établissements sanitaires privés ;
 - Vu le dossier de l'établissement sanitaire constitué par le promoteur ;
 - Vu l'instruction du dossier effectuée par la Direction des Etablissements Privés et des Professions Sanitaires ;
- Considérant les nécessités de service.

A R R E T E

Article 1 : L'établissement sanitaire dénommé « **DOCTEUR EXPRESS** », dossier DEPPS n°241/2022, est bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre privé, il est situé à Abidjan, commune de Yopougon, quartier Kouté, au sein de la Clinique Médicale le Phénix ;

Article 2 : L'établissement sanitaire est de type **Privé**, de nature **Médicale** et de niveau d'intervention **Centre de Conseil et de Soins Ambulatoire** ;



Article 3 : Le Promoteur/Propriétaire de l'établissement sanitaire est la société à responsabilité limitée dénommée « **DOCTEUR EXPRESS SARL** » représentée par Monsieur **COFFI Claude Jérôme**, le Gérant ;

Article 4 : Le fonctionnement médical de l'établissement sanitaire est placé sous la **responsabilité médico-légale** de Monsieur **KOUADIO N'Zue**, Médecin (**ONMCI n°1204**), Directeur Médical. **Il est résident ;**

Article 5 : L'établissement sanitaire doit apposer sa plaque d'immatriculation, afficher les tarifs en vigueur et rendre disponible tout document attestant de son autorisation d'ouverture et d'exploitation ainsi que de son immatriculation ;

Article 6 : L'établissement sanitaire doit participer au réseau de soins de la Couverture Maladie Universelle (CMU) selon la réglementation en vigueur ;

Article 7 : L'établissement sanitaire doit, vis-à-vis de l'autorité sanitaire, élaborer et communiquer les informations et statistiques sanitaires qui lui seront sollicitées, en accord avec la réglementation en vigueur et un rapport d'activités est obligatoirement transmis, chaque fin d'année, à la Direction en charge des établissements sanitaires privés ;

Article 8 : Le personnel de l'établissement devra présenter à un endroit visible de sa tenue vestimentaire, son identification constituée de son nom et de sa profession ;

Article 9 : L'établissement sanitaire n'est susceptible d'aucun transfert de local avant un délai minimal d'un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 10 : Toute modification qui pourrait avoir un effet sur les conditions requises pour obtenir l'autorisation doit être obligatoirement communiquée à la direction en charge des établissements sanitaires privés ;

Article 11 : L'établissement fera l'objet de contrôles de conformité relatifs à son exploitation. Toute infraction à la réglementation et à la législation, constatée lors de l'exploitation de l'établissement, sur rapport des services compétents du ministère en charge de la santé, entraîne la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement ;

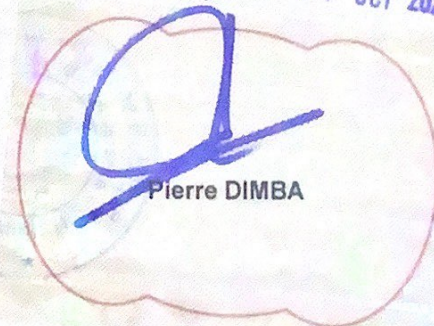
Article 12 : Le non-respect des dispositions susmentionnées, notamment l'absence de transmission des données sanitaires entraîne le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation délivrée à l'établissement ;

Article 13 : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation est valable deux (02) ans. Le promoteur pourra adresser une demande de renouvellement par courrier avec accusé de réception, six (06) mois avant l'échéance de l'autorisation en cours ;

Article 14 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Abidjan, le 04 OCT 2023

Ampliations :
Primature 1
MSHPCMU 1
DGS 1
DEPPS 1
ONMCI 1
Intéressé 1


Pierre DIMBA

